



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
☒ 02-40-11-77-91
georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
☒ 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 93 portant modification du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire Atlantique du 08 août 2018, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448, relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones conchylicoles ;

VU la consultation écrite de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production de coquillages vivants du littoral du département de la Loire-Atlantique du 5 décembre 2019 ;

VU la consultation écrite de la commission des cultures marines du 6 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins du 6 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud du 6 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence établie de ressource en coquillages fouisseurs sur la zone 44-05 «Barres de Pen Bron »

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique, est modifié comme suit :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de la Loire-Atlantique sont classées sur le plan sanitaire en zones A, B ou C et en groupes de coquillages, selon le tableau suivant :

Classement du Nord au Sud du département :

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.01	ILE DUMET	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.02	BAIE DE PONT-MAHÉ	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.03	TRAICT DE PEN BÉ	Groupe 3	B
44.03.02	TRAICT DE PEN BÉ SUD	Groupe 2	B

44.04.03	PIRIAC - LANSERIA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.01	PIRIAC NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.02	POINTE DE PIRIAC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.04	PIRIAC SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05	LES BARRES DE PEN BRON	Groupe 3	B
44.06	TRAICT DU CROISIC	Groupe 2	B
44.06.01	NORD TRAICT DU CROISIC	Groupe 3	A
44.06.02	SUD TRAICT DU CROISIC	Groupe 3	B
44.05.01	POINTE DU CROISIC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.07.01	POINTE DE PENCHATEAU	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.07.02	LA BAULE	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.08	PORNICHET – LES ILOTS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.10	EMBOUCHURE BANC DU NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.11	EMBOUCHURE RIVE SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.12	LA PLAINE SUR MER	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.13	LA TARA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.14	LA PRÉE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.15	NORD DE LA BAIE DE BOURGNEUF	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique, est modifié comme suit :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées, selon le tableau suivant, en zones « à éclipse », zones soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

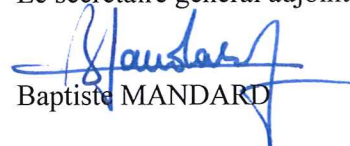
N°	NOM	Groupes de coquillages
44.03.01	TRAICT DE PEN BE NORD	Groupe 2
44.09	ESTUAIRE DE LA LOIRE	Groupes 2 et 3
44.05	BARRES DE PEN-BRON	Groupe 2

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Baptiste MANDARD